

Absents ² :Excusés :MAHIEU Céline qui a donné procuration à Mr CHAUVEAU Jacky.....
PAPIN Colombe, MARTIN Jean-Pierre, HAMONNIERE Céline, ALLINANT Lionel
Betty VANHOUTTE n'ayant pas la nationalité française ne participe pas à cette élection

1. Mise en place du bureau électoral

Mr CHAUVEAU Jacky, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M me TROTABAS Caroline a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM AVALLART Pierre, LEBANNIER Jacky, COCQUET Vanessa
Et VERGER Benoît

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégués (ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).
La majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).
Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que la liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 10 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 10 _____

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
CHAUVEAU Jacky	Dix	trois	trois
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

SEANCE DU 11 JUILLET 2014 suite

Mme Betty VANHOUTTE participe à la suite des débats

APPROBATION DE LA DERNIERE SEANCE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du 10 juin 2014

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ :

Désignation de référents

En complément de la question sur l'organisation des commissions évoquée lors de la précédente réunion de conseil municipal, il convient de désigner des référents communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

référent randonnées : Pierre AVALLART

« affaires sociales : Caroline TROTABAS

« communication : Céline MAHIEU

Désignation d'un représentant à la CLECT ;

Suite au conseil communautaire du 24 juin, il convient de désigner un représentant à la CLECT Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges dont le rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes aux communes membres ou inversement.

Est désigné à ce titre Mr Emmanuel ROCHETEAU

Rapport activités 2013 prix et qualité du service élimination des déchets ;

Le rapport annuel de l'activité des déchets faisant apparaitre les indicateurs techniques et financiers de ce service est communiqué aux élus et mis à disposition du public

Rapport 2013 service public d'assainissement non collectif ;

Le rapport annuel du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est communiqué aux élus et mis à disposition du public. Il dresse notamment le bilan des contrôles des installations effectués depuis la mise en place de ce service en 2006, le bilan des installations neuves ou réhabilitées, les types de filières et le taux de conformité des installations.

Tarifs garderie année scolaire 2013-2014 ;

Comme chaque année il est proposé de revoir les tarifs de la garderie-périscolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la révision des tarifs comme suit

	Tarifs actuels	tarifs au 01/09/2014
Matin	1,48 €	1,50€
Soir	1,82€	1,85€

ces tarifs concernent uniquement l'accueil du matin de 7h30 à 8h50 et le soir de 16h30 à 18h30 ils n'entrent pas dans les TAP (Temps d'Activités Périscolaires des nouveaux rythmes scolaires).

Une réflexion avec les élus de St Brice s'engagera sur un éventuel transfert de ce service au SIVOS.

Questions et informations diverses

Spectacle Nuits de la Mayenne du 18 juillet

Il est fait appel aux élus pour aider à la préparation dès le vendredi matin et au rangement après le spectacle.

En cas de mauvais temps le repli sera à la salle de sports.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes partenaire de ce spectacle organisé par l'Association départementale Mayenne Culture dans le cadre du 41^{ème} Festival des Nuits de la Mayenne.

Travaux aménagement de 2 classes à l'école

Le Conseil Régional accorde une subvention de 100.000 €

Dossier LEADER à monter en ce qui concerne l'étude thermique menée par un bureau d'étude
Rencontre avec l'architecte avant fin juillet

Réalisation envisagée courant 2015 en intégrant les sanitaires au rez de chaussée de ce bâtiment.

Les anciens sanitaires seront réaménagés pour permettre l'extension du point lecture.

Projet Maison d'Assistantes Maternelles

Le Maire donne lecture d'un courrier de 3 personnes qui souhaitent ouvrir une maison d'assistantes maternelles ; elles sont à la recherche d'un local d'accueil.

Le Conseil Municipal soutient ce projet ; et apportera sa collaboration pour la recherche d'un logement avec terrain si possible.

Rythmes scolaires

Le Maire relate les démarches du SIVOS pour mettre en place cette réforme imposée par l'Etat :

- courriers envoyés au Ministre de l'Education Nationale et à l'inspectrice départementale de l'Education Nationale
- réunions de comité de pilotage : enseignants, personnel et représentants parents d'élèves
- échanges avec les élus de St Brice et Grez-en-Bouère notamment pour l'accueil au centre de loisirs le mercredi.
- Réflexion sur la réorganisation des plannings de travail des agents
- Sondage auprès des familles
- Rencontres prévues avec des intervenants extérieurs afin d'organiser des animations, activités musicales, culturelles....
- Contacts avec le Conseil Général pour évoquer les conditions de transport des enfants le mercredi au Centre de loisirs intercommunal

Les parents sont confrontés à la problématique de leur organisation familiale. Il est très difficile de trouver une solution au cas par cas.

Le SIVOS prévoit une participation de l'ordre de 8€ par enfant par trimestre demandée aux parents.

Pollution PCB

Un point est fait sur la réunion du Comité de Suivi du Site de la Société Aprochim du 20 juin dernier